

# La désolation des églises de Provence à la fin du Moyen Age

## II

### Les Clercs et leurs Paroisses

---

Avant de chercher à cerner la vie religieuse au sens le plus étroit du terme c'est-à-dire l'expression culturelle de la foi, les actes de pratique, il nous reste à la situer dans son cadre ecclésiastique. C'est-à-dire la paroisse. Et par là nous n'entendons pas seulement un ensemble d'institutions mais une communauté vivante, la communauté des clercs et des fidèles.

Malheureusement si nos documents nous fournissent d'amples renseignements sur l'aspect des batiments ecclésiastiques, il nous faut déplorer le caractère fragmentaire des renseignements qu'ils nous livrent sur la vie paroissiale. Il s'y trouve bien quelques détails épars que nous allons présenter dans ce chapitre. Mais leur interprétation déjà délicate en raison de leur rareté et de la sécheresse du texte, l'est rendue encore davantage par l'absence de documentation, de référence suffisante. En effet, l'histoire des institutions et de la vie paroissiale est aussi mal connue que celle de l'économie provençale du Bas Moyen-Age, et nous devons à nouveau, comme dans le chapitre précédent, nous contenter souvent de délimiter et d'ouvrir un champ de recherches sans pouvoir nous y engager nous-même.

#### Le Clergé

« Dans le chef lieu de la paroisse la maison forte (ou branlante) de la foi, c'est le presbytère. La responsabilité de la pratique religieuse pèse principalement — au sens précis du mot — sur le curé. C'est de son principat, de sa conduite que dépendra le sérieux des agrégations, l'attrait des observances, la soif des dévotions ». (32)

---

(32) G. Le Bras. *Introduction à l'histoire de la pratique religieuse en France*. T. II p.90.

Nous devons cependant nous résigner à ignorer la valeur générale du clergé provençal en ce début du XV<sup>e</sup> siècle. Nos documents ne nous permettent pas même d'entrevoir la culture, la moralité et le zèle de ces prêtres. Leur âge même nous est inconnu. A l'inverse d'Aymon de Chissé, qui en quelques lignes, réussit à nous rendre présent le clergé du diocèse de Grenoble, nous indiquant très souvent l'âge des desservants — tout au moins lorsqu'ils sont « *antiqui* », mais la fréquence des renseignements de cet ordre est déjà en elle-même un indice instructif — mentionnant leur degré de culture et évoquant leurs mœurs en quelques lignes, André Bontarie et Avignon Nicolai paraissent s'intéresser fort peu au clergé de leur diocèse. Ce clergé n'apparaît dans nos registres qu'à la faveur de plaintes que portent les habitants, dans un ou deux feuillets contenant des enquêtes généralement consécutives à ces plaintes, ou à propos d'injonctions touchant les revenus temporels de la paroisse qui, nous le savons, préoccupent tout particulièrement ces visiteurs. Toutefois malgré ses immenses lacunes, cette documentation fragmentaire peut nous permettre de nous faire au moins une idée générale de la fréquence en Provence des deux maux que l'on s'accorde généralement à dénoncer comme les plaies de ce clergé de la veille de la Réforme : la grossièreté des mœurs et la non résidence.

Les documents contemporains abondent, en effet, qui soulignent la grossièreté et les mauvaises mœurs du clergé, évoquant de nombreux cas d'intempérance, d'inconduite, et d'incontinence. Pour nous en tenir au seul registre d'Aymon de Chissé — mais on trouverait facilement l'équivalent dans ceux de Jean Mouchard — nous y découvrons de nombreuses figures de prêtres à qui le jeu et la taverne ne répugnent pas, sans parler des prêtres concubinaires et même « *concubiniarius non unius concubine sed duarum* » Le prêtre pilier de cabaret est-il un inconnu dans le diocèse d'Aix à l'époque de nos visites? Nous n'irions pas jusque à l'affirmer. Il reste que ni les notes des visiteurs, ni les plaintes des habitants, ni les enquêtes annexées aux procès verbaux des visites ne signalent des faits de cet ordre. Peut-être les paroissiens ne songeaient-ils pas à se plaindre de ce qui contribuait à la popularité de leur recteur (33). Des recherches utilisant d'autres témoignages sur l'état du diocèse au quinzième siècle devraient permettre de dire si ce silence de nos sources se justifie dans les faits ou

(33) cf Aubenas *l'Eglise et la Renaissance*, p. 332 « Bon vivant en général, allant volontiers aux foires - et aussi au cabaret-invité aux fêtes... le curé campagnard jouissait d'une réelle popularité, auprès de gens dont il était l'image ».

s'explique par la hâte et les lacunes de l'enquête. Peut-être d'ailleurs les documents que nous avons cités sur la valeur du clergé et qui font conclure à une grossièreté et une immoralité généralisées ont-ils été abusivement privilégiés.

Tel est en tout cas également notre impression en ce qui concerne le cas du prêtre concubinaire. Nos sources ne mentionnent que deux cas de cet ordre, deux prêtres de Rognes, contre lesquels le visiteur a ordonné une enquête. Mais ce sont les seules informations que nous ayons sur la moralité du clergé. En aucun cas des accusations portant sur des faits de ce genre ne figurent dans les plaintes portées par les habitants. Ici encore il faut tenir compte de la sensibilité propre au milieu historique et avoir en mémoire que, ainsi que le rappelle M. Aubenas, « le cas du prêtre concubinaire, étonnamment fréquent... ne paraît pas avoir outre mesure scandalisé une opinion publique d'un laxisme déconcertant en telles matières » (34). Et nous devons sur ce point aussi attendre que d'autres recherches utilisant d'autres témoignages nous permettent de mieux connaître les mœurs des clercs provençaux.

Beaucoup plus grave, et surtout, plus gravement ressenti par les fidèles, est l'absentéisme. « Rare et répréhensible au XIII<sup>e</sup> siècle, écrit G. Huard dans ses *Considérations sur la paroisse rurale à la fin du Moyen Age*, l'absentéisme est toléré au XV<sup>e</sup> siècle et prend des proportions que les comptes des évêchés permettent de fixer. Par exemple dans le diocèse de Rouen durant la seconde moitié du quinzième siècle trente à quarante pour cent des curés ne résident pas » (35)

La liste des personnes présentes lors de la visite permet une première approximation ; il est infiniment peu probable, en effet, que le prier, s'il est absent ce jour là, fasse ordinairement résidence dans ce lieu. Or le prier figure plus souvent parmi les clercs absent que parmi ceux qui assistent à la visite et il faut souvent lui faire communiquer les injonctions du visiteur. Nos appréciations numériques rejoignent celles indiquées par G. Huard. L'absentéisme est un fait courant en Provence au XV<sup>e</sup> siècle, aussi fréquent que dans les autres diocèses. La plupart du temps le prier ou vicaire perpétuel ne réside pas et se décharge du soin du service divin et du soin des âmes sur un ou plu-

(34) Aubenas op cit p.333.

(35) G. Huard. *Considérations sur l'Histoire de la paroisse rurale des origines à la fin du Moyen Age*. Revue d'Histoire de l'Eglise de France T. XXIV 1938 p. 19.

sieurs desservants, qui portent le plus souvent le nom de *firmarii*, car la paroisse ou la chapelle leur a été affermée.

Nos documents sont trop peu explicites pour nous permettre de nous rendre compte dans quelle mesure l'absentéisme s'accompagne du cumul des bénéfices.

Il nous reste à examiner ce que nous pouvons savoir des conséquences de l'absentéisme sur la vie religieuse, c'est-à-dire à répondre à la question que pose M. Le Bras : « Dans quelle mesure la non résidence des bénéficiaires a-t-elle privé de culte les paroisses ? » (36) Nos sources nous permettent d'esquisser une réponse. Un certain nombre de textes explicites nous semblent attester qu'il en a parfois été ainsi. A Rians, les fidèles se plaignent de ce que leur vicaire n'entretienne pas un clergé correspondant aux besoins de la paroisse : « *Si supplicam per la partida dels homes de Rians contra mossen lo vicari de la gleysa de Rians... lo dich mossen lo vicari nos es en tengut de tenir nos capellans curat e segondari diacre e clergue e el non nos tenet un capellan e un clergue en tres grand detriment del servisi de Dieu e de tot lo pobol.* » (37) De même les notables du lieu de Pourcieux portent plainte auprès d'Avignon Nicolaï contre leur prieur (*vector*) qui n'assure pas la desserte permanente de l'église.

Les chapelains qui reçoivent le revenu de fondations pieuses ne paraissent pas davantage se soucier du service divin qu'ils doivent assurer et des messes qu'ils doivent célébrer en exécution de la volonté des fondateurs. C'est du moins ce que nous apprennent une plainte des paroissiens de Peyrolles contre leur « négligence », ainsi qu'une enquête contre des chapelains de Meyreuil et les mesures que doit prendre Avignon Nicolaï à Pertuis pour assurer l'exécution des volontés d'Elzear Gasquet qui a légué à l'église Saint Nicolas un *responsorium* à condition que l'on célèbre une messe anniversaire pour le repos de son âme : l'archevêque doit imposer une amende de quatre deniers à tous les chapelains qui manqueraient à ce devoir. Il en était de même des vicaires : à Vauvenargues, Avignon Nicolaï constatant qu'on célèbre rarement la messe doit ordonner au vicaire de célébrer l'office au moins tous les dimanches et les jours de grandes fêtes. Une enquête faite contre le vicaire de Venelles, Jean Giraud, révèle qu'il ne célèbre l'office que de loin en loin. A la Sale, Puyricard, Venelles et au Tholonet, l'archevêque se préoccupe d'assurer la présence du

(36) Le Bras op. cit.

(37) feuillet inséré dans le registre G 201 ter

vicaire et la célébration régulière des offices dominicaux et des cérémonies du culte marial pendant une période délimitée, allant de la Pentecôte au 15 Août (38). A Venelles, le visiteur insistant davantage sur la célébration de l'office que sur la résidence, autorise le vicaire à se décharger sur un autre du soin de ces messes. Dans cette perspective il peut être intéressant de noter que les églises de Saint Marc et du Tholonet sont en binage, le vicaire célébrant alternativement l'office dans ces deux chapelles. La situation économique de ce clergé expliquerait bien des choses, notamment ses insuffisances dans le service divin et ses défaillances dans les mœurs. Selon Petit Dutailis « le trait marquant ce n'est pas l'immoralité des curés de campagne, c'est leur extrême misère » ou plutôt l'immoralité n'est qu'un fait second : « au XIII<sup>e</sup> l'Eglise était riche, la guerre de Cent Ans la ruine ; ce fut l'énorme diminution de ses revenus qui engendra le plus grand nombre des abus dont elle souffrit dès lors » (39). Quelle était la condition matérielle du clergé dans le diocèse ? La question on le voit est d'importance ; nous n'avons guère cependant d'éléments de réponse. Quelques lignes d'Avignon Nicolai nous attestant la pauvreté de Jean Agulhon, vicaire d'Ansois, et la modicité des revenus qu'il tire de sa cure. Mais c'est tout et c'est bien peu. Notons toutefois qu'après avoir souligné cette pauvreté du vicaire, il se préoccupe d'exercer un strict contrôle sur les revenus que touche un prêtre de *l'Insula venaisana* qui possède cinq chapelainies dans l'église et n'y réside pas. Cette opposition est, nous semble-t-il, instructive. Nos documents insistent sur la dissipation de leurs revenus par les bénéficiaires. Le vicaire de Notre-Dame de la Roquebrussane laisse tomber en ruine le presbytère. Celui de l'église Saint Sauveur dans le même village a complètement dissipé les revenus qu'il tire de son bénéfice, et sa ruine menace l'église elle-même puisque l'archevêque se préoccupe de lui faire rendre compte des biens qu'il a reçus. Ces faits sont révélateurs et l'on comprend, à leur lumière, que l'une des préoccupations essentielles de l'archevêque au cours de sa visite soit d'exercer le contrôle de l'administration temporelle des paroisses.

### L'Administration temporelle des paroisses

Nous ignorons de quel ordre pouvaient être les revenus que le prier ou vicaire perpétuel retirait de son bénéfice. Les habitants de Pour-

(38) Pourquoi cette période précise ? Il nous semble qu'étant donné les dates limites, il doit s'agir d'assurer la desserte de l'église au moment où les travaux agricoles (notamment la moisson) y attirent un important complément temporaire de population.

cieux évoquent bien dans leur plainte les dimes, cens et autres charges qu'ils acquittent à l'église, mais rien ne nous permet d'évaluer à combien pouvaient s'élever ces charges et la part que le bénéficiaire s'en réservait. En revanche quelques textes explicites nous permettent d'entrevoir quelles étaient, outre ces redevances versées par les paroissiens, les sources de revenu dont l'œuvre de la paroisse tirait sa subsistance. Ce sont tout d'abord les droits que l'église possède sur certaines terres (*census et servitia*). Ce sont également des terres que l'église détient en toute propriété, terres cultivées, généralement verger ou vigne. Le vicaire ou le prieur devait assurer leur mise en culture ; il semble qu'ils y aient été peu enclins, en tout cas c'est par des injonctions des visiteurs les rappelant à leurs devoirs que nous connaissons ce détail de la vie matérielle de la paroisse. Le prieuré de Meyreuil possède une jeune vigne (*plantarium*) à laquelle le vicaire néglige de porter les soins nécessaires. A Vauvenargues, l'église possède en outre un verger, mais verger et vigne sont laissés en friche. La même église dispose d'ailleurs d'une autre source de revenus, assez curieuse, et en tout cas fort importante : quatre vingt ruches. Quelle est l'origine de ces possessions ? Vraisemblablement des legs pieux, comme c'est le cas de cette maison dont le visiteur autorise la vente au Puy Sainte Réparate, léguée par un notaire de Pertuis. A cela s'ajoutent d'autres legs moins importants en numéraire avec une affectation précise stipulée dans le testament, comme ces six florins laissés à l'église d'Eguilles pour l'achat d'un vêtement sacerdotal.

L'administration de ces revenus est assurée conjointement, et selon un partage de responsabilités qu'il nous est impossible d'établir en l'état de notre documentation, par le clergé de l'église paroissiale et les représentants des paroissiens, les *operarii* (« hommes de l'œuvre », c'est-à-dire fabriciens) au nombre de deux. Alors que dans tous les autres diocèses dont la vie religieuse à la même époque nous est connue, ces délégués de la communauté, marguilliers, procureurs, forgers, etc... sont élus par l'assemblée de ceux dont ils sont mandataires, ou du moins la « *sanior pars* » de cette assemblée (39). Le seul texte que nous possédons qui fasse allusion à la nomination de ces *operarii* nous indique qu'ils sont désignés par l'archevêque : il s'agit de l'église Saint Martin de Pallières où, nous dit-on : « *item ordinavit ibidem operarios Johannem Rostragii et Petrum Chabaudi* ». De même, alors que dans ces diocèses les fabriciens gèrent les biens de l'œuvre

(39) Petit Dutailis art. cité p.316.

sous le contrôle de l'assemblée de la paroisse qui les a élus et doit lui présenter ses comptes, dans le diocèse d'Aix les *operarii* sont soumis au contrôle de l'archevêque et c'est à lui qu'ils doivent rendre compte de leur administration. Ce contrôle exercé par l'archevêque est très strict. Les *operarii* nous apparaissent en fait comme les agents d'exécution de l'archevêque, ils veillent à ce que soient accomplies les « *ordinationes* » faites au cours de la visite, mais ils ne disposent par eux mêmes que d'un pouvoir d'initiative très réduit. C'est le visiteur lui-même en effet qui décide des ressources qui seront affectées aux réparations ou aux achats qu'il prescrit. Son autorisation est nécessaire pour vendre les biens immobiliers appartenant à l'église. Il faut également un ordre exprès de l'archevêque pour que les biens légués à l'église puissent être affectés à un autre effet que celui stipulé par le testateur. Au cas où les ressources et les possibilités de l'église s'avèreraient insuffisantes pour permettre aux paroissiens de mener à bien les tâches qui leur sont ordonnées, c'est évidemment lui seul qui peut décider une collecte extraordinaire et accorder quarante jours d'indulgence à quiconque y contribuera. Parfois, sans doute à cause de la pauvreté générale, les paroissiens ont pu être tentés, semble-t-il, de parer au plus pressé en vendant ou engageant les ornements de l'église ; le visiteur prend de sévères interdictions là contre. Il exige que ces ornements soient conservés pour plus de sûreté dans une caisse fermée à clef, le vicaire détenant une des clefs et chacun des *operarii* une autre. Des pratiques de ce genre lui ayant été dénoncées à Puyricard il exige des *operarii* qu'ils viennent lui montrer à l'archevêché, tous les vêtements, livres et autres biens de l'église.

De tels faits suffiraient à expliquer le soin que met l'archevêque visiteur à exiger que soit fait ou que lui soit présenté l'inventaire des biens de chaque église, inventaire dressé par le vicaire en la présence et sous le contrôle de la « meilleure partie » des paroissiens, « *presentibus probis hominis dicti loci* ». Cette mesure est en fait principalement dirigée contre les bénéficiers et vise à exercer un contrôle sur leur gestion et à empêcher qu'ils ne dilapident complètement les ressources de leur bénéfice. Nous savons en effet que c'est dans cet esprit qu'Avignon Nicolai prit un édit mentionné par Albanès enjoignant aux prieurs et bénéficiers de faire confectionner par un notaire l'inventaire des biens de leurs églises (41). Et le procès verbal de la

(40) cf par ex. Huard art cité p. 16 ; Froger. *De l'Organisation et de l'administration des fabriques avant 1789 au diocèse du Mans*, Revue des Questions Historiques 1893.

(41) Albanès. *Gallia christiana novissima* T. I. Aix.

visite de l'ermitage de Notre Dame des Anges par ce même archevêque manifeste clairement à quoi devaient servir ces inventaires. Au lieu de l'ermite Jean Testuti, frère mineur, qui habite en principe cet ermitage, Avignon Nicolaï ne trouve qu'un jeune ermite qu'il décrit comme simple d'esprit; à la suite d'informations qui lui sont données et d'accusations portées contre l'occupant des lieux, l'archevêque, par mesure de précaution, fait faire l'inventaire des biens qui se trouvent dans cet ermitage. Et de fait le contrôle exercé par l'archevêque sur les bénéficiers est assez strict. Nous voyons à maintes reprises (à Pourcieux, Pourrières, la Roquebrussane, St Hypolite, Ansouis) le visiteur décider de retenir les revenus du prieur, à cause de sa non résidence ou de sa mauvaise gestion ou de son refus de subvenir aux besoins religieux des fidèles, et interdire de lui livrer désormais les revenus du bénéfice sans son ordre exprès et son autorisation.

Enfin l'archevêque étend cette surveillance et ce contrôle financier aux administrateurs des hopitaux du diocèse. Les hopitaux avaient tout particulièrement souffert pendant les troubles. Nous avons déjà évoqué le sort de celui de Gardanne dont les bâtiments situés hors des remparts ont subi de graves destructions. Celui de Lambesc ne devait guère être en meilleur état puisque le visiteur accorde quarante jours d'indulgence à quiconque fera aumône à l'hôpital. Nous savons d'autre part que celui de Bouc dont nos registres ne parlent pas était aussi quasi ruiné à cette époque (42). Cette ruine des établissements hospitaliers est générale dans toute la France d'alors et générales également sont les plaintes contre le personnel administratif de ces hopitaux rendu responsable de cette ruine (43). Et effectivement à Gardanne on accuse Antonin Arnaud, l'administrateur de l'hôpital d'être coupable de sa ruine. Il nous est impossible de savoir d'après les renseignements que fournissent nos sources si ce personnage est effectivement l'auteur de la ruine de l'hôpital ou bien si, malgré quelques négligences réelles, il n'a pas servi de bouc émissaire, supportant le poids des conséquences des troubles et de l'évolution de la conjoncture, comme on peut le supposer après la lecture de l'essai d'interprétation économique consacré par M. Perroy à la crise de l'hôpital de Montbrison (44). La question mériterait d'être examinée si les documents le permettaient. Toujours est-il qu'Avignon Nicolaï substitue l'autorité et la responsabilité financière des operarii de l'église paroissiale

(42) cf. Ch. de Ribbes, *La Société provençale à la fin du Moyen Age* p. 21.

(43) cf. Jean Imbert, *Les Hôpitaux en droit canonique* et Aubenas op cit p. 321.

(44) cf. Perroy art. cité in Bulletin de la Diana 1937 n° 1.



et du firmarius de l'hôpital à celle de l'administrateur, imposant en outre son contrôle supérieur exactement comme pour les bénéfices dont le prier se montre trop négligent. En bref l'archevêque dispose sur toute l'administration financière des paroisses du diocèse d'un contrôle souverain très étroit et très actif qui s'exerce sur les moindres détails de l'administration temporelle de ces paroisses.

### Les clercs et les fidèles

La visite est pour l'archevêque l'occasion de vérifier l'efficacité de ce contrôle et de faire sentir de plus près son autorité supérieure sur la gestion des finances paroissiales. Elle est devenue tournée d'inspection financière plutôt qu'enquête sur le niveau de la vie religieuse dans les campagnes ; cette évolution a pour effet de rejeter au second plan les problèmes de l'administration spirituelle. Des paroisses, nous ne connaissons guère que les comptes et des paroissiens, que les operarii. Les paroissiens nous l'avons déjà souligné, n'apparaissent guère dans nos registres que pour porter plainte contre leurs pasteurs. C'est le seul aspect des relations entre le clergé paroissial et les fidèles qu'il nous soit donné de connaître. Sans négliger les renseignements précieux que nous fournissent les textes que nous allons présenter, il faut dès l'abord bien marquer que nous n'avons là affaire qu'à un aspect très fragmentaire de ces relations. Ce que nous connaissons en fait c'est l'exceptionnel et nous n'avons pas le droit de supposer que dans toutes les paroisses du diocèse les relations des clercs et des fidèles se passent sur le mode de la revendication.

Que reproche-t-on au clergé ? Non pas, nous y insistons à nouveau, la grossièreté de ses mœurs. Ce ne sont pas les paroissiens qui dénoncent les prêtres concubinaires, et aucune accusation d'incontinence ou d'intempérance ne figure parmi les griefs qui sont présentés au visiteur. Sans doute n'était ce pas là occasion de scandale dans la société du temps. Mais surtout comme l'a si judicieusement fait remarquer M.L. Febvre ce que l'on reprochait au clergé en cette fin du Moyen Age ce n'était pas de mal vivre mais de mal croire (45). Peut-être conviendrait-il de modifier légèrement la formule car ce dont on fait essentiellement grief au clergé dans nos sources c'est de contraindre les fidèles à vivre en mauvais croyants. Telle est la plain-

---

(45) cf L. Febvre - *Les origines de la Réforme en France*. Revue Historique T. CXXLI 1929

te des habitants à Pourcieux : à cause des défaillances du service divin si mal assuré dans la paroisse ils ne peuvent vivre en bons chrétiens. De même le vicaire de Rians qui entretient dans cette paroisse un clergé insuffisant fait cela « *en grand detriment del servisi de Dieu e de tot lo pobol* ».

On trouverait de nombreux textes analogues dans le registre d'Aymon de Chissé. Les formules du type « *quasi omnes parrochiani conquerruntur de servicio divino et ministracione sacramentorum* » (46) y abondent. Les fidèles n'acceptent pas d'être laissés à eux-mêmes, abandonnés sans secours sur la voie de leur salut. Nous rejoignons ainsi la conclusion de l'abbé Lestocquoy au terme de ses recherches sur la vie religieuse dans le diocèse d'Arras à la même période : l'existence d'une « vie religieuse partout croyante » (47). A cette piété il oppose « un bas clergé bien ignorant et peu respecté qui résistera difficilement à la vague de fond qui déferlera sur l'église au XVI<sup>e</sup> ». Les visites de Grenoble justifient cette vue contrastée. Mais il nous est impossible en l'absence de tout document sur ce clergé de savoir si elle se vérifie également dans notre diocèse. En revanche nous pouvons attester la vitalité et la permanence de ce zèle, de ces besoins religieux dans la Provence du bas Moyen Age. A l'autre terme de cette époque, à la veille des guerres de religion, l'étude de V L Bourrilly sur le registre de visites pastorales de 1547 le confirme : « avec des prédications on demande un personnel plus nombreux, vicaires et clercs, qui puissent suffire aux offices et remplir, à la satisfaction de tous, leur mission. Tous paraissent d'accord pour qu'on ne les laisse pas abandonnés à eux-mêmes et qu'on leur fournisse les moyens d'accomplir leurs devoirs religieux » (48).

En dépit des lueurs qu'elles jettent sur la piété populaire il ne faudrait pas négliger un autre aspect de ces revendications. Si les insuffisances de l'administration spirituelle de la paroisse sont dénoncées comme une grave menace pour le salut des fidèles, elles le sont également et tout autant comme un manquement du curé à ses engagements, à un contrat explicite ou implicite qui le lie à sa paroisse. Un tel état d'esprit est manifeste dans la lettre même des plaintes des habitants de Pourcieux, par la formule : « Bien que nous acquittions et ayons acquitté continuellement à l'église comme dû

(46) Chevalier op cit p. 108 ; cf pp 66, 70, 78 etc...

(47) Lestocquoy - *Le diocèse d'Arras* p. 78.

(48) V L Bourrilly - *Le diocèse d'Aux à la veille des guerres de religion*. Mémoires publiés par l'Institut Historique de Provence 1929 p. 201.

les dimes et autres charges ». C'est là un trait caractéristique de la mentalité de l'époque.

On sait qu'il se traduisait souvent par des accords minutieux passés par devant notaire et définissant avec précision les droits et devoirs respectifs du curé et des fidèles, établissant la part de dépenses qui incombera à l'un et aux autres, ainsi que le montant des droits que le curé percevra à telle ou telle occasion. (49) : Nous avons une preuve formelle de l'existence d'un tel contrat (« *instrumentum compositionis* », dans la plainte portée par les paroissiens de Rians : (50) « *Item en las reparacions necessarias fachas en la gleysa el non vol contribuir en ren que el deu del temps de la reparacion de las acohas de la gleysa : XIII florins. - Item que d'autre part le dich mossen vicari nos avias promes de far une stitution de que a VI e VII ans passats que en at cinq florins o el les renda o fassa las dichas institutions. - Item quod de tribus pannis quos tenetur facere prout in instrumento compositionis continetur fiat unus per dictum vicarium hinc ad pascam.* » Nous supposons qu'il en était de même à Venelles, car dans l'enquête faite à la suite de l'état lamentable dans lequel Avignon Nicolaï a trouvé l'église et dont unanimement les paroissiens ont accusé le vicaire, l'enquêteur demande si l'église possède une torche pour tenir derrière l'officiant au moment de l'élévation et Bertrand Roeri lui répond que les paroissiens l'ont achetée puisque le vicaire se refusait à faire cette dépense. Il semble qu'il y ait un accord préalable établissant que cet achat figurait parmi les dépenses incombant au vicaire. (De fait le contrat publié par P. Gras définissant les droits et devoirs respectifs d'un curé bourguignon et ses paroissiens mentionne l'achat des cierges pour tenir allumés sur le grand autel pendant la messe au nombre des dépenses relevant du curé.) Mais même si ce texte présuppose un contrat de cet ordre, s'il révèle chez les paroissiens la présence de cette mentalité revendicatrice, de cette conception nouvelle des relations entre le pasteur et les fidèles, il manifeste encore plus clairement le zèle religieux des paroissiens, leur attachement aux pratiques et aux rites de leur église, puisqu'ils n'hésitent pas à faire des dépenses qui ne leur incombent pas plutôt que de condamner un usage liturgique à l'omission.

(49) cf P. Gras - *Accord entre un curé bourguignon et ses paroissiens*. Nouvelle Revue Historique de droit français et étranger 1939.

(50) déjà citée supra p. 4

## III

## La Vie Religieuse

## Pratique et Sacrements

De nombreux indices glanés au cours de notre étude du cadre matériel et du cadre administratif de la piété populaire nous ont fait entrevoir un zèle assez vif chez les paroissiens et nous ont conduit à affirmer l'existence d'une vie religieuse partout croyante. Nous aimerions en savoir davantage, aller plus loin dans la connaissance de la foi et de la piété de tous les jours, et confirmer ainsi, par l'étude de la vie religieuse personnelle en soi, ce que l'étude de la vie religieuse dans son cadre nous a fait soupçonner. Mais une telle recherche est difficile et presque impossible. Un procès verbal de visite n'est pas un livre de raison, et l'optique beaucoup plus administrative qu'évangélistique (51) des visiteurs accentue encore cette lacune de nos documents. Nous sommes à nouveau contraints pour essayer de préciser encore nos connaissances, en pénétrant dans un domaine plus intérieur, celui de la vie religieuse proprement dite, de nous contenter d'extrapoler à partir d'indices purement matériels, d'utiliser une documentation indirecte.

Il reste que la pratique elle-même nous est très mal connue. Nous avons déjà présenté quelques textes signalant qu'en tel ou tel lieu on célébrait trop rarement l'office et l'archevêque devait enjoindre de dire la messe dimanches et fêtes de Pentecôte à l'Assomption, mais ce sont les seuls renseignements que nous fournissent nos sources s'agissant du nombre et de la cadence des offices. Sur l'assistance régulière ou irrégulière des paroissiens, le nombre des dévots, nos registres restent muets. Une très vague indication sur l'office lui-même nous est fournie par la liste des livres appartenant à la paroisse, telle que les décrets du visiteur ordonnant de les faire relier nous permet de la reconstituer. Mais cela nous apprend peu. La liste que nous pouvons ainsi dresser, et qui inclut missel, bréviaire, psautier, *responsorium*, graduel (ou *officiarium*) *legendarium*, *processionarium*, *doctrinale*, *vesperale*, *sacramentale de baptisando*, ne diffère guère de celles que l'on a pu établir de la même manière pour d'autres diocèses, celui de Lyon

(51) Nous reprenons la typologie de l'action épiscopale proposée par M. le Bras. Cahiers Internationaux de Sociologie XVI p.26.

par exemple (52). Il convient cependant de noter la présence d'un exemplaire des Évangiles dans l'église de Cabriès et l'ermitage de Notre Dame des Anges, ainsi que d'une Bible en deux volumes dans l'église de Beaumont. Ces indications pourraient éventuellement servir à une étude sur la diffusion de l'Écriture Sainte à la fin du Moyen Age, enquête statistique qui pourrait faire réviser certaines notions un peu trop générales sur l'ignorance de la Bible dans la chrétienté médiévale. Signalons également dans cet ordre d'idée la présence à Notre Dame des Anges d'un « livre des dix commandements en langue vulgaire ».

En revanche avec la conservation du Saint Sacrement nous touchons à la piété elle-même et à l'un de ses aspects le plus vivace. On sait en effet combien se sont développées en cette fin du Moyen Age. les dévotions concernant le culte de la Sainte Réserve. De toutes façons, et dans ce climat spirituel surtout, s'assurer des égards que l'on porte à la conservation des Saintes Espèces est pour l'archevêque un des éléments d'appréciation les plus sérieux dont il dispose pour juger de l'administration spirituelle de la paroisse. En général à cette époque la réserve eucharistique était conservée dans une custode, coupe ou coffret suspendu au-dessus de l'autel (53). Ce mode de conservation ne semble pas le plus répandu dans les églises du diocèse d'Aix. Certains textes parlent de pyxide, de cassette, de coffret, de vase ou custode ; ces mots sont d'ailleurs interchangeables : *caxieta seu vas, custodia seu caxieta*, et le dernier de ces termes *custodia* est un des plus vagues qui soient. En tout cas rien n'indique que ces réceptacles aient été destinés à être suspendus au dessus de l'autel de la façon que nous venons de rappeler. Il semble bien plutôt qu'ils soient enfermés dans une armoire (54). Le plus souvent. En effet, les saintes espèces, vraisemblablement déjà enfermées dans une *custodia* nous venons de le voir, sont déposées sur une nappe dans une armoire percée à droite de l'autel et fermée à clé (55). Devant cette armoire pend un rideau blanc décoré d'une croix.

Le visiteur signale quelques négligences dans la conservation du

(52) cf Merle - *Visite pastorale du diocèse de Lyon* in Bul. de la Diana 1937 T. XXVI p. 227 et Letonneller - *La vie paroissiale rurale en Dauphiné...* Bulletin de la Société archéologique et statique de la Drôme 1934 T. XLIV.

(53) cf notamment E. de Moreau - *Histoire de l'église en Belgique* T. IV p. 372 - Salvini ; *Le Diocèse de Poitiers à la fin du Moyen Age* p. 48-49 - Chevalier op cit p. 56

(54) Tel était le cas à l'église Sainte Madeleine d'Aix : « *Aperto armario in quo Corpus Domini conservetur ibidem in quadam caxieta justea* » et à Lourmarin « *Ordinavit quod Corpus Domini reponatur in vaso argenteo vel justeo et quod in armario fiat sera et crux et fimetur debite* ».

(55) Cet usage est attesté dans l'archidiaconé de Troyes par Prevost article cité.

Saint Sacrement. Toutefois ces cas où il doit rappeler de montrer plus de révérence envers la réserve eucharistique sont assez peu fréquents, beaucoup moins en tout cas, nous semble-t-il, que dans les autres diocèses dont nous connaissons la vie religieuse à la même époque. Il arrive que l'armoire dans laquelle sont conservées les Saintes Espèces soit humide et parfois sale. Tel est le cas à Rognes, et également à Eguilles où l'archevêque ordonne d'entourer l'Eucharistie d'un linge afin de ne pas la laisser exposée à l'humidité de l'armoire. Parfois l'armoire du Saint Sacrement ne sert pas seulement de tabernacle, on y enferme les reliques et de nombreuses choses que nos sources ne désignent guère que par les formules « *plura alia non tenenda* ». Dans d'autres cas c'est le Saint Sacrement qui reçoit abri dans une armoire vouée à d'autres fins, parmi les livres par exemple comme à Seillons. Mais l'importance de ces faits n'est pas très grande, elle nous semble même moindre que dans les autres diocèses : l'abbé Merle cite au moins neuf paroisses dans lesquelles l'eucharistie est déposée à même la custode, les linges sacrés faisant défaut, nous ne pensons pas que ce chiffre soit dépassé ni même atteint dans notre diocèse. Et en outre il ne nous présente jamais ces faits spectaculaires que nous découvrons dans les recueils de visites contemporains : custode dans un état répugnant et grouillante d'insectes par exemple. De même l'abbé Merle indique comme un fait assez fréquent dans le diocèse de Lyon que les Saintes Espèces ne soient pas renouvelées régulièrement. Nous ne voyons qu'une seule fois le visiteur prendre des mesures contre cette négligence, à Pertuis (56).

### Communion et dévotion eucharistique

Sur la dévotion eucharistique elle-même, dont nous venons, somme toute, de retracer les conditions matérielles, que savons-nous ? Comme toujours lorsque nous voulons aller de l'extérieur à l'intérieur, du cadre objectif à l'acte qui s'y joue, l'aspect fragmentaire de notre documentation apparaît dans toute son ampleur. Nous pouvons cependant supposer que la pratique d'entretenir en permanence une lampe allumée devant le tabernacle était partout répandue dans le diocèse puisque ce n'est que par deux fois, à Besse et à Simiane, que

56) \* *Et similiter ordinavit quod forme dicto sacramenti qualibet septimana renoveatur et si capellani, curatus dicte ecclesie... defectis pro vice qualibet florenos duo solvere teneantur unum videlicet distribuendum inter presbyteres dicte ecclesie actualiter viventes et una die pro animis purgatorum celebrare propterea teneantur.* » cf DTC T § III col 492 : les saintes espèces doivent être renouvelées tous les huit jours cf Concile d'York 1195 can I, Concile de Lambeth 1281 can I.

le visiteur est obligé de rappeler les paroissiens à l'ordre à ce sujet. Le nombre des « ordinationes » faisant allusion à la « custodia ad portandum Corpus Christi in die eucharistie », prescrivant de la nettoyer, d'y poser une vitre, nous atteste la popularité de la fête du Saint Sacrement dans le diocèse. Une attention plus particulière doit, nous semble-t-il, être portée à ces textes ordonnant que l'on applique une vitre à cette custode. Ils traduisent la présence dans notre diocèse comme partout ailleurs de cette déviation de la piété, de ce véritable déplacement de la communion eucharistique à la contemplation de l'hostie. Nous savons que c'est à cette même époque que pour répondre à ce besoin des fidèles, on se mit à adapter les anciennes monstrances à reliques au rôle de monstrance eucharistique (57) ; la « custodia cum vitro seu cristallo » qui revient souvent dans nos textes est en fait une monstrance eucharistique. Nous avons déjà fait allusion à un autre trait caractéristique de ce glissement de la ferveur de l'hostie dans la communion à l'hostie contemplée, lorsque nous avons cité cet extrait d'une enquête sur le vicaire de Venelles qui nous a montré les fidèles achetant, bien que cette dépense incombe au vicaire qui s'était refusé à la faire, des torches pour l'élévation. Dumoutet dans son livre sur le désir de voir l'hostie signale quelques textes, concernant notamment le diocèse de Langres, et faisant allusion à de la « cire pour ardoir quand on lève Corpus Christi » (58). Ce n'est pas là commente-t-il un moyen de donner à la cérémonie une plus grande solennité ; mais si cette coutume d'allumer une ou plusieurs torches au moment de l'élévation s'est introduite dans les paroisses c'est afin de permettre de mieux voir l'hostie au moment de l'élévation. C'est effectivement l'explication qui nous est proposée par un extrait des décisions prises dans un concile général de l'ordre des chartreux : « Quando non potest videri Corpus Domini eo quod mane celebretur possit diaconus tenere cereum bene ardentem a retro sacerdotis ut Corpus Christi in hac parte possit videri » (59). Un autre passage de nos sources montre l'importance que le visiteur attachait à cet usage : il ordonne aux clercs et à la paroisse de Gardanne où ce rite n'est pas observé de s'y appliquer désormais. Tout ce que nous pouvons savoir de la dévotion eucharistique dans notre diocèse confirme donc un fait bien connu et mis en lumière, notamment par Dumoutet, ce sentiment nouveau qui appa-

(57) cf M. Andrieu : *Aux origines du culte du Saint Sacrement : reliquaires et monstrances eucharistiques*. Annalecta Bollandiana T L.XVII 1949 et Dumoutet - *Le désir de voir l'hostie*.

(58) Dumoutet op cit p. 57 n 3.

(59) A Degaud art *Liturgie des Chartreux* in Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de Liturgie T IV cité par Dumoutet op cit p. 57 n 4.

rait entre le XII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle : « les fidèles ne cherchent plus seulement à communier au corps et au sang de Jésus-Christ. ils veulent en outre contempler l'hostie » (60).

Nos sources sont en revanche beaucoup moins riches de renseignements intéressant la communion elle-même. Le seul document dont nous disposons à cet égard est une dénonciation portée par le curé de Gardanne contre ses paroissiens qui n'ont pas communiqué une seule fois dans l'année : « *Item quia populus ibidem fertur non communicare a longo tempore citra, juxta informationem dicti curati, ordinavit quod omnes et singule persone mares et femines qui hoc anno non communicaverunt teneantur communicare debite hoc ad festivitatem omnium sanctorum proximum sub pene predicta pro quolibet et similiter communicare teneantur pro festivitate pasce proxima sub penis predictis* ». Toutefois cet unique texte mérite que l'on s'y arrête. En lui même déjà il ne manque pas d'intérêt car il représente, croyons-nous, un cas assez rare dans la France religieuse d'alors. Certes on a pu parler pour cette époque d'un refroidissement presque général dans la fréquentation de l'eucharistie (61). Et le désir de voir l'hostie, le déplacement de la piété vers l'élévation est certainement pour quelque chose dans l'aggravation d'une tendance bien marquée au cours de tout le Moyen-Age. On communiait fort peu à cette époque : on en a une preuve matérielle dans le registre de comptabilité tenu par Antoine Boudot recteur de la terre de Provence pour le très noble et très puissant seigneur Geoffroy le Maigre dit Boucicaut, registre qui s'étend sur toute la durée du XV<sup>e</sup> siècle. Il nous est indiqué dans ces comptes qu'il a été payé dix gros à un apothicaire pour « deux milliers d'hosties pour tout l'an » pour la paroisse de Pertuis (62). Ce qui, compte tenu de l'idée, très approximative il est vrai, que nous pouvons nous faire de la population de ce lieu, ne semble pas indiquer de très fréquentes communions. Mais il reste que les gens communiaient régulièrement une fois l'an. Les abstentions sont extrêmement rares. Tous les spécialistes de l'histoire de la vie religieuse s'accordent à l'affirmer. Citons M. Le Bras : « Dans les campagnes autour de Grenoble, rares sont les chrétiens dénoncés pour refus d'accomplir les devoirs de Pâques et du Dimanche. Ils ne paraissent guère plus nombreux dans le diocèse de Chartres au début du XV<sup>e</sup> siècle, ni à Troyes et aux environs de

(60) Dumoutet op cit p. 16

(61) D.T.C. art *Communion Eucharistique* col 528.

(62) cf Trouillet *Pertuis, miettes d'histoire locale* p. 232.



Paris » (63). Et M. Aubenas : « Rarissimes sont les incroyables... Dubrulle pour Reims, Vaucelle pour Tours, aboutissent à la même conclusion, comme Andréas et Ingelfinger pour l'Allemagne, Benson et d'autres pour l'Angleterre, Monnier pour l'Italie . Partout les paroissiens dénoncés pour n'avoir pas communiqué à Pâques ou pour avoir manqué la messe pendant longtemps sont une infime exception » (64). C'est également ce que nous a révélé l'étude des registres de visites pastorales contemporains. Dans l'archidiaconé de Tours les paroissiens qui n'ont pas communiqué à Pâques sont si peu nombreux qu'on les connaît toujours par leur nom (65). Le texte que nous publions représente nous semble-t-il un fait presque unique d'abstention générale ou en tout cas massive.

Or ce fait, déjà curieux en lui-même, reçoit un intérêt encore plus grand du fait de l'histoire religieuse locale. Nous savons, grâce à un article de Numa Coste (66), que l'avant veille de Noël 1491 les syndics de la commune, Elzeard Reynaud et Claude Rodet, se sont réunis sur la place publique devant l'église Saint Sébastien pour passer devant notaire une convention avec leur seigneur aux termes de laquelle celui-ci, à la demande de la commune, s'engage à faire venir à ses frais le Révérend Père inquisiteur, à le nourrir et le loger, cependant que la commune s'engage à contribuer à la dépense pour 25 florins par jour et à fournir le bois nécessaire à la combustion des hérétiques. Nous ignorons comment s'est déroulée l'audience du tribunal inquisitorial, nous savons seulement qu'elle s'est effectivement tenue puisque nous possédons une lettre d'une veuve citée dans le même article, donnant procuration à plusieurs juriconsultes et à son gendre pour la défendre devant le tribunal de l'inquisiteur. Il ne semble pas que depuis cet article de 1890 quelqu'un soit revenu sur cette affaire.

Ces événements de 1491 jettent un éclairage nouveau sur les documents concernant la paroisse de Gardanne que nous avons déjà présentés. La négligence constatée pendant la messe qui fait omettre d'allumer une torche derrière l'officiant au moment de l'élévation pour que les fidèles puissent mieux voir l'hostie, cette abstention à la sainte table qui revêt des proportions inaccoutumées, tous ces faits prennent désormais un relief nouveau. Il est tentant, et il est possible, de faire de cette paroisse de Gardanne au XV<sup>e</sup> siècle un centre d'héré-

(63) Le Bras op cit T.I p. 91-92

(64) Aubenas op cit p. 329

(65) cf Alliot op cit n<sup>o</sup> 155, 954, 955.

(66) Cité par Chaillan - *Recherches archéologiques et Historiques sur Gardanne* p. 57.

sie anti-eucharistique, de voir dans les deux extraits de nos registres et dans le document signalé par Numa Coste trois maillons d'une même chaîne malheureusement brisée. Il pourrait bien s'agir d'un foyer d'hérésie antisacramentaire qui ne fait encore que couvrir dans le premier quart du siècle et se révèle dans toute son ampleur et son caractère menaçant à la fin du siècle. Mais peut-être est ce aller trop loin car les faits rapportés par Numa Coste semblent concerner la lutte contre les Vaudois alors assez nombreux dans cette région. C'est en tout cas l'hypothèse la plus prudente en l'état fragmentaire de notre documentation sur ce point. Mais même en ce cas il convient néanmoins d'évoquer la possibilité d'un lien entre les événements de 1421-1425 et ceux de 1491, entre les mesures prises pour rappeler aux paroissiens leur devoir pascal et les égards à porter à l'hostie lors de l'élévation et les mesures de répression envisagées contre l'hérésie vaudoise. Les faits que rapportent les procès verbaux de visite dénotent à tout le moins un climat général d'indifférence, sinon même d'hostilité marquée à l'égard de certains points de la doctrine romaine, climat qui pourra faciliter l'éclosion et le développement d'un noyau d'hérésie dans le pays. C'est là d'ailleurs une hypothèse minima ; les recherches devraient être reprises afin de mettre en lumière ledéroulement exact des événements de 1491 à la signification précise des faits que nous avons rapportés. Nous ne pouvons que signaler ce terrain de recherches et le jalonner de points d'interrogation.

Nous avons dû, étant donné leur importance, nous étendre assez longuement sur ces brefs extraits de notre registre. Mais il ne faudrait pas que l'attention que nous leur avons portée fasse oublier que ces faits sont exceptionnels et qu'aucun autre texte ne mentionne des faits analogues. On doit invoquer à ce propos l'optique très administrative des visiteurs qui nous prive de tout renseignements sur la vie sacramentelle ; il reste que les notes concernant Gardanne montrent que les atteintes graves aux devoirs religieux sont signalées à l'archevêque. L'absence de tout autre texte de ce genre semble bien prouver que les omissions du devoir pascal sont extrêmement rares et que sur ce point également la vie religieuse de notre diocèse apparaît comme normale et partout croyante.

## CONCLUSION

Parvenu au terme de notre enquête nous ne pouvons guère apporter que des présomptions. Nous avons souvent dû accompagner de réser-

ves ou de points d'interrogation les faits que nous avons présentés. Et quant à ceux qui nous paraissent le mieux établis les renseignements complémentaires qui nous permettraient de les comprendre nous font défaut. Nous avons décrit dans toute son ampleur la désolation des églises et hopitaux du diocèse, mais nous ne pouvons en indiquer les causes qu'avec la plus extrême prudence. Si cette dévastation nous semble l'effet de la ruine du pays, ruine consécutive aux guerres certes, mais davantage encore aux « mortalités » et épidémies, sinon à des causes plus strictement économiques même, et non pas à un refroidissement de la piété, les indices sur lesquels nous nous fondons sont fragiles et nous devons attendre la solution de ce problème de futures études sur la crise économique de la Provence au Bas Moyen-Age. Nous avons affirmé l'existence, par delà et malgré les ruines, d'une vie religieuse partout croyante, mais le seul témoignage fragmentaire que nous présentons ne suffit pas et il nous faut attendre confirmation de ce que nous croyons entrevoir d'autres études utilisant tous les éléments d'appréciation dont nous disposons pour approcher la vie religieuse populaire c'est-à-dire aussi bien les actes notariés et les registres d'officialité que les témoignages d'ordre littéraire et artistique.

Pour l'instant les documents que nous publions ne peuvent guère servir, et nous croyons que c'est déjà beaucoup, qu'à indiquer de nouveaux secteurs de recherches, à frayer la voie à de nouvelles enquêtes. Il reste toutefois en autre aspect de ces documents sur lequel nous avons assez peu insisté : la lumière qu'ils jettent sur l'épiscopat provençal à la fin du Moyen-Age. Dans la perspective d'une sociologie historique de l'épiscopat, telle que vient de la définir dans un article récent M. Le Bras, nos sources contribuent amplement à mettre en évidence les caractères essentiels de l'épiscopat provençal « Chaque époque, écrit M. Le Bras, a son type dominant de pasteur » (67). Les procès verbaux de visite d'André Boutaric et Avignon Nicolaï dessinent les grands traits de ce type dominant, cette figure d'évêque administrateur qui, s'il n'administre pas plus volontiers son diocèse que les sacrements, selon un mot célèbre, se préoccupe en tous cas davantage de l'administration temporelle de la paroisse que de l'administration des sacrements et de la vie spirituelle. Nous ne pensons pas d'ailleurs que ces caractères essentiels de l'action de l'évêque dans notre diocèse soient pour la France du XV<sup>e</sup> siècle des caractères originaux.

Noël COULET.

(67) G. Le Bras - *Pour une sociologie historique du catholicisme français*. Cahiers internationaux de sociologie XVI 1954 p. 26.